

Arrêté sur les mesures permettant de réduire la consommation d'énergie, de réduire la production de CO₂ et de développer les énergies renouvelables

Le Conseil communal de Develier,

- vu la volonté de la Commune mixte de Develier de mener une politique énergétique ambitieuse,
- vu l'article 6 du Règlement sur les taxes et redevances liées à la distribution d'électricité,

arrête :

Article 1

Préambule

¹ Afin d'encourager les énergies renouvelables, la réduction des gaz à effet de serre et la réduction de la consommation des énergies polluantes sur le territoire communal, une subvention sera allouée à toute personne, physique ou morale (ci-après le promoteur), qui prendra des mesures dans ce sens et selon les articles suivants.

² Le présent règlement est basé sur le programme cantonal intitulé « programme d'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie » en ce qui concerne le subventionnement des capteurs solaires thermiques, le remplacement de chauffages électriques par du bois-énergie ou par pompe à chaleur, l'assainissement de bâtiments au standard Minergie. Pour les pompes de circulation de chauffage et le remplacement d'un chauffe-eau pompe à chaleur, le présent règlement est basé sur le programme d'efficacité électrique Prokilowatt du Canton du Jura.

³ Le présent règlement peut être adapté en fonction des décisions prises par

- le Conseil communal,
- l'Assemblée communale,
- les Autorités cantonales.

Les mesures pouvant prétendre à une subvention communale sont les suivantes :

Article 2

Capteurs solaires thermiques visant à produire de l'eau chaude sanitaire et/ou pour le chauffage

¹ La demande de subvention communale doit être précédée de la décision de subventionnement cantonale.

² Le montant de la subvention est de Fr. 1'500.00 par installation pour la préparation d'eau chaude sanitaire uniquement ou de Fr. 2'500.00 par installation pour la préparation d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage de l'immeuble.

Article 3

Remplacement de la pompe de circulation d'eau chaude dans son réseau de chauffage domestique

¹ Les pompes intégrées à la chaudière sont exclues.

² Seules les pompes ayant fait l'objet d'un dimensionnement spécifique à leur utilisation (preuve du dimensionnement) et faisant partie des classes énergétique A ou meilleures peuvent prétendre à une subvention communale.

³ Le montant de la subvention est de Fr. 200.00 par pompe de circulation de chauffage.

Article 4

Remplacement du chauffe-eau électrique par un chauffe-eau pompe à chaleur

¹ La demande de subvention communale doit être précédée de la décision de subventionnement cantonale.

² Le montant de la subvention est de Fr. 1'000.00 par chauffe-eau pompe à chaleur.

Article 5

Remplacement du chauffe-eau électrique par un chauffe-eau raccordé sur une pompe à chaleur existante

¹ Le montant de la subvention est de Fr. 500.00 par chauffe-eau raccordé à une pompe à chaleur existante.

Article 6

Assainissement du bâtiment au standard Minergie ou Minergie P

¹ La demande de subvention communale doit être précédée de la décision de subventionnement cantonale.

² Le montant de la subvention est de Fr. 2'000.00 par assainissement au standard Minergie ou Minergie P.

Article 7

Remplacement du chauffage électrique par un chauffage à bois-énergie ou une pompe à chaleur

¹ La demande de subvention communale doit être précédée de la décision de subventionnement cantonale.

² Le montant de la subvention est de Fr. 1'500.00 par chauffage bois-énergie ou pompe à chaleur.

Article 8

Remplacement des fenêtres du bâtiment par des fenêtres dont la valeur U est de maximum 1 W/m²K

¹ La demande de subvention communale doit être précédée de la décision de subventionnement cantonale ou fédérale.

² Le montant de la subvention est de Fr. 10.00 par m² de vide maçonnerie.

Article 9

Remplacement de la toiture du bâtiment

¹ Après rénovation, l'isolation thermique permet d'obtenir une valeur U de maximum 0.2 W/m²K.

² La demande de subvention communale doit être précédée de la décision de subventionnement cantonale ou fédérale.

³ Le montant de la subvention est de Fr. 10.00 par m² de surface isolée.

Article 10

Transformation des façades du bâtiment

¹ Après rénovation, l'isolation thermique permet d'obtenir une valeur U de maximum 0.25 W/m²K.

² La demande de subvention communale doit être précédée de la décision de subventionnement cantonale ou fédérale.

³ Le montant de la subvention est de Fr. 10.00 par m² de surface isolée.

Article 11

Etablissement d'une thermographie

¹ Le montant de la subvention est de Fr. 100.00 par thermographie.

Article 12

Réalisation d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB® Plus)

¹ Le montant de la subvention est de Fr. 200.00 par certificat CECB® ou Fr. 400.00 par certificat CECB® Plus.

Article 13

Acquisition d'une borne Smotion

¹ Le promoteur doit s'engager, annuellement, à consommer exclusivement des énergies renouvelables. Pour les ménages, le choix du produit TOPAZE est obligatoire.

² Le montant de la subvention est de Fr. 250.00 par borne Smotion Home Two, de Fr. 500.00 par borne de recharge Smotion Private One ou Fr. 1'500.00 par borne de recharge Smotion Network Two. Dans tous les cas, la borne doit être installée et en service.

Article 14

Conditions d'obtention de la subvention

¹ Avant tous travaux ou acquisition, le promoteur doit obtenir une décision positive de subventionnement communal par le Conseil communal. Font exception à cette règle, les cas de force majeure, par exemple le changement d'un chauffe-eau à la suite d'une panne.

² Si le fonds pour l'efficacité énergétique le permet, la subvention communale sera allouée. Une fois les montants disponibles épuisés, le promoteur est mis en liste d'attente jusqu'à ce que le fonds soit à nouveau alimenté.

³ Les subventions sont octroyées au fur et à mesure des dossiers déposés. La date de la décision cantonale pour les capteurs solaires thermiques, le chauffe-eau pompe à chaleur, le standard Minergie et le chauffage bois-énergie ou pompe à chaleur fait foi. Pour les autres sollicitations, la date de la demande officielle fait foi.

⁴ Sont bénéficiaires, en ce qui concerne les capteurs solaires thermiques, les pompes de circulation de chauffage, le chauffe-eau électrique, le standard Minergie, le chauffage bois-énergie ou pompe à chaleur, la thermographie, les certificats CECB®, tous les propriétaires d'immeubles situés sur le territoire de la Commune de Develier.

⁵ Sont bénéficiaires, en ce qui concerne les bornes de recharge, toute personne physique ou morale dont le domicile fiscal et la résidence principale sont à Develier.

⁶ Seuls les travaux effectués par des fournisseurs suisses ou les matériaux achetés sur le territoire suisse seront pris en compte pour le subventionnement.

⁷ Dans les cas où le Canton n'accorde pas de subvention en raison de limites budgétaires par exemple, la Commune peut tout de même octroyer une subvention. Si elle existe, la procédure cantonale doit être suivie par le promoteur et remise au Service électrique de Develier pour analyse du dossier en vue d'une éventuelle subvention.

⁸ Le principe de subventionnement peut être annulé en fonction des décisions du Conseil communal ou de l'Assemblée communale.

Article 15

Conditions de versement de la subvention communale

¹ La subvention est versée selon les conditions prévues par la procédure cantonale pour les panneaux solaires thermiques, pour le chauffe-eau électrique, pour le standard Minergie et pour le chauffage énergie-bois ou pompe à chaleur. De plus, les moyens de preuve permettant de garantir que les installations sont en service (attestation de l'installateur) et que toutes les factures sont payées (copies des factures et preuves du paiement) par le promoteur à ses fournisseurs et prestataires de services doivent être apportées pour obtenir le versement de la subvention communale. Ceci est également valable pour les bornes de recharge et les pompes de circulation de chauffage. Une visite de contrôle par un collaborateur de la Commune de Develier doit être autorisée par le promoteur.

² Pour la thermographie, le standard Minergie et le CECB[®], une copie du rapport doit être déposée à l'administration de Develier.

³ Dans le cadre d'un projet global d'assainissement réunissant plusieurs objets pouvant être subventionnés, seules les deux mesures les plus favorables pour le requérant seront prises en compte.

⁴ Après avoir obtenu une subvention communale, le requérant ne pourra plus bénéficier d'aucune aide communale pour l'efficacité énergétique durant les deux années qui suivent l'octroi de ladite subvention.

⁵ Le requérant doit impérativement terminer les travaux pour lesquels la subvention a été obtenue dans un délai de deux ans à partir de la date de la décision d'octroi.

Article 16

Entrée en vigueur

¹ Toutes les installations de capteurs solaires thermiques, de chauffe-eau pompe à chaleur et de chauffage par bois-énergie ou par pompe à chaleur obtenant une subvention cantonale dès 2017 peuvent obtenir la subvention communale.

² Toutes les pompes de circulation de chauffage pour lesquelles preuve est faite de la mise en service après le 1^{er} janvier 2017 et du paiement des factures peuvent obtenir la subvention communale.

³ Toutes les thermographies réalisées et analyses CECB[®] pour lesquelles preuve est faite de la réalisation dès le 1^{er} janvier 2017 peuvent obtenir la subvention communale.

⁴ Le Service électrique de Develier est chargé d'octroyer et de suivre les subventions communales allouées sur la base du présent règlement. Un suivi par type de subventionnement doit être établi pour mesurer l'efficacité énergétique des subventions.

Article 17

Recours et voie de droit

Vu qu'il n'existe aucun droit à bénéficier de cette subvention, aucune possibilité de recours ou voie de droit ne sont octroyées en cas de refus de la subvention communale.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil communal le 23 janvier 2017. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Il a été modifié le 8 janvier 2020 (art. 8 et 13).

Au nom du Conseil communal

Le Maire

le secrétaire

Gabriel M. Chappuis

Vincent Chételat